COMMUNE D'ARCANGUES

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le quatorze septembre deux mille vingt-trois à 19h30.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, Mme CURUTCHET Maitena, M. MAISTERRENA Didier, M. GARMENDIA Jean, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, M. DARRIGOL Daniel, Mme CHARLANNE Sandrine, Mme DUCOURNAU Marcelle, M. PICOT Olivier, M. GARIADOR Alain, Mme JOST Sybille, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, Mme BONNARDET Marlène M. FERRUS Stéphane, Mme CABROL Laurence, Mme THOMAS Nélize.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :
Mme LAFFONTAS Céline donnant pouvoir à M. MAISTERRENA Didier ;
M. GARRIGUE Jean-Michel donnant pouvoir à Mme DUCOURNAU Marcelle ;
M. GAROSI Rémy donnant pouvoir à M. FERRUS Stéphane ;
Mme CAZAUX Marie-Christine.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres ayant pris part au vote : 22

Date de la convocation : 8 septembre 2023
Date d'affichage : 8 septembre 2023
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Le projet de procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 a été transmis aux Conseillers municipaux le 8 septembre 2023. Il est adopté.

Suite à la démission présentée par M. Mayeul BOURDAT, installation de Mme Nélize THOMAS.

Par lettre en date du 21 juin 2023, et conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, M. Mayeul BOURDAT a fait part à M. Le Maire de sa décision de démissionner de son poste de conseiller municipal.

M. le Maire a pris acte de cette démission, et en a informé M. le Préfet.
Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu remplace l'élu démissionnaire.

M. le Maire a demandé à Mme Nélize THOMAS si elle acceptait le mandat de conseiller municipal. Celle-ci a accepté. M. le Maire installe Mme Nélize THOMAS en début de séance et en dresse procès-verbal.

I - Affaires générales :

Délibération n° 2023/52

Démission d'un conseiller municipal : remplacement au sein des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales ont été installées lors de la séance du 17 juin 2020, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Monsieur Mayeul BOURDAT, ayant démissionné de son poste de conseiller municipal, il convient de désigner son (sa) remplaçant(e) au sein des commissions suivantes :

- **Commission Affaires sociales :**

- Corinne HARAN
- Marcelle DUCOURNAU
- Nathalie FAVRE
- Sylvie DACHARY
- Marie-Christine CAZAUX
- Didier MAISTERRENA
- (Mayeul BOURDAT)

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal procède au vote.

Les nouvelles commissions suite à l'installation de Mme Nélize THOMAS sont ainsi composées :

- **Commission Affaires sociales :**

- Mme Corinne HARAN
- Mme Marcelle DUCOURNAU
- Mme Nathalie FAVRE
- Mme Sylvie DACHARY
- Mme Marie-Christine CAZAUX
- M. Didier MAISTERRENA
- *Mme Nélize THOMAS*

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/53

Démission d'un conseiller municipal : élection d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait élu ses huit représentants au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale lors de la séance du 17 juin 2020.

En effet, le Centre communal d'action sociale est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il rappelle que suite à la démission de M. Stéphane PETIT présentée le 28 octobre 2020, M. Mayeul BOURDAT avait été désigné en tant que conseiller municipal élu au sein du conseil d'administration du CCAS afin de compléter la liste élue le 17 juin 2020.

Suite à la démission de M. BOURDAT en date du 21 juin 2023, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation afin de compléter le conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil municipal désigne Mme THOMAS Nélize en tant que conseillère municipale élue au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, afin de compléter la liste élue le 17 juin 2020 :

Mme Corinne HARAN ;
M. Didier MAISTERRENA ;
Mme Marcelle DUCOURNAU ;
Mme Nathalie FAVRE ;
Mme Sylvie DACHARY ;
Mme Marie-Christine CAZAUX ;
Mme Marlène BONNARDET ;
Mme THOMAS Nélize.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023/54

Centre National de la Fonction Publique Territoriale : Adoption du Plan de Formation Mutualisé triennal 2023/2026 - territoire basque

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont décidé que

les collectivités ayant participé à tout moment de l'année à l'élaboration d'un Plan de Formation Mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.
Ce plan de formation mutualisé a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées et identifiées dans le tableau de recensement à destination des agents de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formation sur le territoire de proximité.

Le plan de formation mutualisé s'applique à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 3 ans. Il fixe les règles d'organisation des actions de formation et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

Le PFM Basque fixe ainsi les axes prioritaires suivants :

- Approches fondamentales (prévention des risques professionnels / secourisme...)
- Autonomie : accueil et accompagnement des personnes âgées
- Ingénierie écologique : espaces verts
- Appui à la gouvernance, au management et au pilotage des ressources : culture et animation managériales
- Education, animation, jeunesse : accompagnement éducatif

Les actions en union de collectivités sont proposées sans participation financière afin de promouvoir ces actions qui permettent à l'échelle d'un groupe de collectivités une réponse sur mesure aux besoins de formation.

Les formations en union de collectivités sont prises en charge sur la cotisation à l'exception des formations annoncées payantes et dans la mesure de l'enveloppe régionale dédiée.

Dans le cadre des formations organisée en union, les frais de restauration feront l'objet d'une indemnisation de 14 euros versée par le CNFPT. Les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires sont à la charge du CNFPT dans les conditions prévues par les délibérations du conseil d'administration du CNFPT.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide :

D'ADOPTER le **P**lan **de F**ormation **M**utualisé « territoire basque » ;
AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023/55
Tarifs des coupes de bois

M. GARMENDIA rappelle que par délibération en date du 28 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 tel que présenté par l'ONF.

Il rappelle que dans ce cadre la commune propose aux usagers Arcanguais de bénéficier de lots de bois composés d'environ 8 stères et qu'il convient donc de fixer le prix du stère.

Pour les lots de bois sur pied, il est proposé de fixer le prix à 12 euros le stère

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide :

DE FIXER un tarif de 12 euros le stère pour les lots de bois sur pieds soit pour un lot de 8 stères : 96 euros ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023/56
Dénomination d'une voie

Mme CURUTCHET rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2019/32 du 18 juillet 2019, le Conseil municipal a adopté la dénomination des voies communales.

Elle rappelle également que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Afin de :
- faciliter et accélérer l'accès aux soins et services à domicile, l'intervention des services de secours
- faciliter la circulation et les déplacements auprès des outils de cartographie mobiles tels que GPS
- favoriser une plus grande efficacité de l'acheminement du courrier et des colis
- permettre le déploiement de la fibre optique (l'adressage constitue en effet un prérequis obligatoire à ce déploiement) ;

Mme CURUTCHET explique qu'il convient de nommer une nouvelle voie :

Impasse Bista Ederra

En effet, la parcelle privée AR 8 sise 3103 route départementale 3 a fait l'objet d'un permis d'aménager en avril 2020 pour le détachement de 2 lots à bâtir et la création d'un accès commun, perpendiculaire à ladite RD 3, desservant aussi la maison existante dont l'accès à la RD 3 doit être supprimé. Il y a lieu de nommer cette nouvelle voie privée desservant ces 3 lots.

La maison existante construite en 1960, en passe d'être réhabilitée et agrandie, avait été baptisée Bista Ederra ; les 3 propriétaires concernés ont unanimement choisi de dénommer leur voie " impasse Bista Ederra".

Ainsi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2221-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la dénomination des voies et places publiques ;

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER la dénomination de la voie communale ci-dessus détaillée ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes, et à informer l'ensemble des tiers concernés.

Adopté à l'unanimité.

II- Finances publiques :

Délibération n° 2023/57

Convention financière avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, pour la prise en charge du renouvellement d'une canalisation d'eau potable chemin Errota Handia à Arcangues

M. le Maire rappelle que dans le cadre du programme de voirie communale 2023/2024/2025 porté par la Commune d'Arcangues, celle-ci a fait part à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de son souhait de procéder, en 2023, à l'aménagement de voirie du chemin Errota Handia, à savoir reprendre l'intégralité du tapis d'enrobé compte tenu de l'état de la voirie (présence de nids de poule, revêtement dégradé).

Considérant l'état du réseau d'eau potable présent sous chaussée dans ce secteur, la communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'engager des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable vieillissant et présentant des faiblesses, sous ce chemin.

Il est apparu lors des réunions de préparation, que les travaux de réfection de voirie prévus par la commune pouvaient être programmés immédiatement après la fin des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable de la communauté d'Agglomération Pays Basque.

La CAPB a donc demandé à la commune d'Arcangues de bien vouloir programmer ses travaux d'enrobés neufs du chemin immédiatement après la fin des travaux.

Cet accord fait l'objet d'une convention qui a pour objet de fixer les modalités de :

- Financement de la participation aux travaux de réfection définitive de la voirie sur le chemin d'Errota Handia à Arcangues en raison des programmations successives des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable et de réfection des enrobés neufs ;
- Remise en état de la chaussée du chemin à l'issue des travaux de pose de la nouvelle canalisation d'eau potable.

Le coût total de l'opération de la réfection définitive de la voirie du chemin d'Errota Handia est partagé entre la commune d'Arcangues et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 54.000 € HT.
La participation de la Communauté d'Agglomération s'élève à 12.615 € HT.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune d'Arcangues et la Communauté d'Agglomération Pays Basque en ce qui concerne les travaux de réfection définitive de la voirie du chemin d'Errota Handia ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023/58
Fêtes et cérémonies : article 6232

Mesdames DUCOURNAU Marcelle et FAVRE Nathalie rejoignent la salle du Conseil municipal.

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services du Trésor demandent également une délibération du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessous au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans les limites des crédits budgétaires ;

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des ainés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podium, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,
- les frais de gardiennage liés aux animations et manifestations organisées par la Commune d'Arcangues, et notamment lors des fêtes communales annuelles.

DIT que l'article 6232 pourra être utilisé pour les dépenses ci-dessus détaillés pour le budget principal de la commune et pour tout autre budget annexe qui serait appelé à utiliser cet article à l'avenir ;

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023/59

Budget principal : autorisation de signature de l'avenant à la convention avec la société EOLE suite à l'augmentation du tarif des repas

Monsieur VITIELLO explique que la société EOLE, qui fournit les repas pour le service de portage de repas du service scolaire a écrit à la collectivité pour lui signifier une révision des tarifs à compter du 1er septembre 2023.
Le nouveau tarif pour les repas du service portage de repas s'élèvera à 3,71 € HT.
Conformément à la convention en cours, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant qui entérinera le nouveau tarif à compter du 1er septembre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la société EOLE, entérinant le nouveau tarif du repas à compter du 1er septembre 2023 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

III- Intercommunalité

Délibération n° 2023/60

Approbation des rapports n° 2 à 4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 janvier 2023 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 2 à 4 établis par la CLECT du 7 juin 2023 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, à la piscine de Souraïde et à la piscine de Hasparren ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré décide :

D'APPROUVER les rapports n°2, 3 et 4 de la CLECT du 7 juin 2023 tels que présentés en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2023/61

Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension)

Monsieur le Maire explique que :

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a institué une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide :

D'APPROUVER le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension)

D'APPROUVER les termes de la convention de reversement correspondante et autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

DAUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

IV- Urbanisme

Délibération n° 2023/62
Servitude d'une parcelle

Dans le cadre des travaux réalisés par le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds de la parcelle AB 108 (domaine privé de la Commune).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER que la parcelle cadastrée AB 108 soit grevée d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;

DE PRECISER que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide :

D'ACCEPTER que la parcelle cadastrée AB 108 soit grevée d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;

DE PRECISER que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

V- Compte-rendu

Délibération n° 2023/63
Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire en application de la délégation du conseil municipal qui lui a été accordée pour accomplir certains actes de gestion courante - (délibération en date du 23 mai 2020). Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22 et L-2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Consultation pour l'aménagement du chemin de Garonne - lot unique VRD attribué à l'entreprise DUBOS pour un montant de 176.081, 85 euros HT

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20h20

Le Maire,

M. ECHEVERRIA Philippe.

Le secrétaire de séance,

M. MAISTERRENA Didier